



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans

Question écrite n° 3919

Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans du taxi qui, face aux nombreuses contraintes auxquelles ils sont soumis, éprouvent des difficultés dans l'exercice de leur profession. Ils estiment qu'un certain nombre de mesures devraient être prises afin d'assurer la pérennité de leur exploitation. Ils appellent en particulier son attention sur l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 qui, compte tenu de l'ambiguïté de sa rédaction quant à la notion de groupe, permet à un certain nombre d'entreprises d'offrir au public un service équivalent à ceux des taxis, sans pour autant être astreintes à la même réglementation. Il lui demande à cet égard de bien vouloir modifier la rédaction de cet article qui porte préjudice à l'activité des artisans du taxi. Les intéressés réclament en outre : la modification des articles 6 et 7 du décret du 2 mars 1973 en ce qui concerne le droit au transfert des autorisations de stationnement, qui les pénalisent par rapport aux sociétés d'exploitations, en particulier dans les communes de moins de 20 000 habitants, ainsi que l'accès et la circulation dans les gares, les aéroports et les ports. Enfin la dernière mesure souhaitée porte sur la formation des conducteurs de taxi et sur la mise en place d'une attestation de capacité pour exploiter. Il lui demande donc quelles remarques appellent de sa part les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Texte de la réponse

La question posée résume l'essentiel des demandes des fédérations professionnelles du taxi qui souhaitent, au travers d'un toilettage de nombreux textes qui réglementent cette profession, moderniser l'activité de taxi et améliorer les services rendus aux clients. Des études approfondies ont été réalisées à l'initiative des ministères concernés. Le Conseil national des transports, saisi par le ministre chargé des transports, a examiné les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985. L'inspection générale de l'administration a reçu du ministre de l'intérieur, conjointement avec l'inspection générale de l'industrie et du commerce, la mission d'examiner le régime actuel de la cessibilité des autorisations de stationnement, et les modalités d'une éventuelle modification de ce régime. De même, la réglementation spécifique en vigueur dans les cours de gares et les aéroports fait l'objet d'un examen pour mise en cohérence avec la réglementation générale du taxi. Une qualification professionnelle étant exigée pour l'exercice de ce métier dans de nombreux départements, l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat, avec le concours des représentants de la profession, a établi un référentiel de formation susceptible de servir de base pour une réglementation étendue à l'ensemble des départements. Ces diverses études devraient conduire à la formulation de propositions à examiner dans le cadre d'une concertation interministérielle, avec notamment les ministres chargés de l'intérieur, de l'économie, des transports et du tourisme, chargés de l'application des textes en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3919

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2076

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2830